



Information spécifique – Protection des animaux

Autorisation et formation obligatoires pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions destinées à la vente d'animaux

Les bourses d'animaux sont des manifestations lors desquelles des animaux, notamment des reptiles, sont offerts à la vente ou à l'échange, aussi bien par des particuliers tels que les éleveurs, que par des commerçants. Les animaux de diverses origines et espèces sont alors réunis à plusieurs reprises dans un espace exigu, ce qui entraîne du stress et comporte des risques pour la santé.

Lors des marchés aux petits animaux et des expositions mis sur pied par des organisations d'élevage et par d'autres organisateurs, les acheteurs potentiels se voient offrir surtout des lapins, des oiseaux d'ornement et de rente ainsi que des chatons et chiots de ferme.

La présente information spécifique comprend les dispositions pertinentes relatives à la protection des animaux.

Régime de l'autorisation

La tenue de bourses d'animaux, d'expositions d'animaux et de marchés aux petits animaux donnant lieu à un commerce d'animaux est soumise à autorisation (art. 13, al. 1 LPA ; art. 104, al. 3, OPAn).

Interventions interdites sur les animaux de compagnie

Il est notamment interdit de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si cela cause des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière. De même, il n'est pas permis d'administrer aux animaux des substances destinées à modifier leur apparence portant atteinte à leur santé ou à leur bien-être (voir art. 16, al. 2, let. g et i, OPAn).

Il est interdit de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter à des expositions des chiens ayant la queue ou les oreilles coupées, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux. Il en va de même pour les chiens de détenteurs étrangers importés temporairement pour des séjours de courte durée ou comme biens de déménagement (voir art. 22, al. 1, let. e, et 2, OPAn).

Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité et si les conditions relatives à la formation des personnes commises aux soins des animaux sont respectées (voir art. 105, al. 1, let. a à b, OPAn). Des dérogations aux conditions relatives à la détention des animaux et aux personnes qui soignent les animaux sont possibles dans le cadre de l'autorisation (voir art. 106, al. 4, OPAn).

Exigence relatives à la formation de la personne en charge des animaux

- **Attestation de compétences**

La personne en charge des animaux durant la manifestation doit être titulaire de l'attestation de compétences relative au traitement permettant de ménager les animaux des espèces concernées. Cette attestation confirme des connaissances approfondies sur la capture et la préhension des animaux, le transport permettant de les ménager, la garde conforme aux besoins de l'espèce et la tenue du registre des animaux (voir art. 103, let. d, OPAn ; art. 39 et 41 OFPan). Elle peut être délivrée sous la forme d'un cours reconnu par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ou d'un stage comprenant trois événements au moins (voir art. 198, al. 2, OPAn ; art 40 OFPan). Une attestation officielle d'une expérience d'au moins trois ans dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences (voir art. 193, al. 3 OPAn).

- **Autres formations**

Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître d'autres formations qui transmettent les connaissances nécessaires sur les besoins des animaux et le traitement permettant de les ménager (voir art. 199, al. 3, OPAn). En font notamment partie des formations de niveau supérieur telles que les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (FSIFP) reconnues par l'OSAV ou les diplômes spécifiques d'école professionnelle ou de haute école (par ex. gardien d'animaux ou zoologiste ; voir art. 193, al. 2, OPAn).

Demandes d'autorisation

L'organisateur doit adresser les demandes d'autorisation sur formulaire idoine au service cantonal de protection des animaux (voir art. 104, al. 1, OPAn). Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles à l'adresse Internet www.osav.admin.ch > L'OSAV > Exécution > Service vétérinaire suisse.

Conditions d'autorisation

L'autorisation est délivrée au nom de la personne responsable de la manifestation avec les animaux et sa durée est limitée à celle de cette manifestation (voir art. 106, al. 1 et 2, OPAn). Tout changement important par rapport à une autorisation concernant le nombre ou les espèces d'animaux, les locaux, les enclos, les installations ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doit être communiqué à l'avance. La décision de renouveler une autorisation est du ressort des autorités cantonales (voir art. 107 OPAn).

L'autorisation peut être assortie de conditions ou de charges relatives notamment au nombre, aux espèces, aux enclos, à la manipulation et à l'utilisation des animaux après l'échéance de l'autorisation ainsi qu'aux responsabilités personnelles (voir art. 106, al. 3, OPAn).

Règlement de manifestation

Il est recommandé aux personnes responsables de l'organisation de bourses et expositions destinées à la vente d'animaux ou de marchés aux petits animaux d'intégrer les charges liées à l'autorisation dans le règlement de la manifestation. Celui-ci comprend les conditions d'admission auxquelles doivent satisfaire les exposants et les dispositions relatives à la protection des animaux offerts.

- Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement (voir art. 15 LPA). Les conteneurs servant au transport doivent avoir suffisamment d'ouvertures d'aération et avoir un volume tel que les animaux puissent être transportés en adoptant une position normale. Ils doivent être conçus de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper et que le risque de blessure soit minime (voir art. 167, al. 1, OPAn).
- Les animaux ne doivent être offerts que dans l'espace réservé à la manifestation (interdiction de vente sur le parking).
- Les enclos doivent être munis de mangeoires et d'abreuvoirs, d'endroits couverts pour se cacher et d'aires climatisées adéquats (voir art. 3, al. 2, OPAn).
- Les animaux ne devraient pas être sortis des enclos dans l'espace d'exposition s'ils risquent de s'échapper.
- Il n'est pas permis de déterminer le sexe des animaux à l'aide de moyens auxiliaires techniques lors de la manifestation.
- Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable (art. 109 OPAn).
- Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (art. 110 OPAn).
- Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les exigences de leur espèce en matière de socialisation, d'alimentation, de soins et de climat (voir art. 111 OPAn).

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Registre des animaux et des exposants

La personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être montrée à l'autorité sur demande (voir art. 106, al. 5, OPAn).

Base légale : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn).

Art. 13 LPA

Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

² Le Conseil fédéral peut rendre obligatoire l'annonce de manifestations suprarégionales impliquant des animaux ou les soumettre à autorisation.

Art. 15 LPA Principes (généralités)

¹ Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile [...].

Art. 3, al. 2, OPAn Principes (détention et traitement des animaux)

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

Art. 16, al. 2, let. g et i, OPAn Pratiques interdites sur tous les animaux

² Il est notamment interdit :

- g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux ;
- i. de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière ;

Art. 22, al. 1, let. e, et al. 2, OPAn Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

- e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux ;

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.

Art. 103, let. d, OPAn Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être :

- d. dans les manifestations temporaires et dans la publicité: titulaire d'une attestation de compétences ;

Art. 104, al. 1, 3 et 4, OPAn Régime de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV.

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

⁴ L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

Art. 105 OPAn**Conditions d'octroi de l'autorisation**

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106, al. 1 à 5, OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci ;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux :

- a. conditions relatives à la détention ;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁵ Lorsqu'une bourse d'animaux, une exposition d'animaux ou un marché aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux sont organisés, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 107 OPAn**Communication des changements importants**

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 109 OPAn**Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention**

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 OPAn**Age minimal des acquéreurs**

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn**Obligation d'informer**

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Art. 167, al. 1 et 2, OPAn Conteneurs

¹ Les conteneurs servant au transport doivent :

- a. être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime ;
- b. être assez solides pour [...] pour ne pas être détruits par les animaux ;
- c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper ;
- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale ;
- e. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré; dans les conteneurs fermés contenant des animaux à sang froid, une réserve d'air ou d'oxygène doit être prévue; l'isolation thermique doit être assurée au besoin ;
- f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins; les conteneurs prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés de systèmes d'abreuvement et d'alimentation pouvant être réapprovisionnés sans que les animaux puissent s'en échapper.

² Les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position debout. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés.

Art. 193, al. 2 et 3, OPAn Attestation de formation

² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

³ La confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale concernée est équivalente à l'attestation de compétences visée à l'al. 1, let. c.

Art. 198, al. 2, OPAn**Formation avec attestation de compétences**

² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199, al. 3 OPAn**Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale**

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 39 OFPAn**Objectif**

L'objectif de la formation visée à l'art. 103, let. d, OPAn est que les personnes responsables de la garde des animaux lors d'expositions, de Bourses aux animaux ou de séances de publicité sachent les traiter avec ménagement.

Art. 40 OFPAn**Forme et ampleur**

La formation est donnée sous la forme d'un cours d'une durée minimale de 3 heures ou d'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn lors de trois événements ou manifestations sous la direction d'une personne titulaire de l'attestation de compétences correspondante.

Art. 41 OFPAn**Contenu de la formation**

La formation permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques, de capture et de préhension des animaux, de transport des animaux avec ménagement, de garde conforme à leurs besoins, d'aménagement des enclos et de tenue du registre des animaux.